

À l'attention des fédérations nationales de football et des confédérations

Circulaire n°21

- 1. Amendement temporaire à la Loi 3
- extension**

- 2. « Remplaçants pour commotion cérébrale » permanents supplémentaires
- test**

Zurich, le 18 décembre 2020

SEC/2020-C359/bru

The International Football Association Board

Münstergasse 9, 8001 Zurich, Suisse

T: +41 (0)44 245 1886

theifab.com

Madame, Monsieur,

À l'occasion de la séance de travail annuelle de l'IFAB tenue en ligne le 16 décembre dernier, le conseil d'administration de l'IFAB a statué sur l'**amendement temporaire à la Loi 3 – Joueurs** et sur la mise en place de **tests de « remplaçants pour commotion cérébrale » permanents supplémentaires en cas de commotion potentielle ou avérée**.

Les confédérations et les fédérations nationales sont priées de bien vouloir prendre note de ces décisions (tel qu'indiqué ci-dessous) et de les transmettre aux organisateurs de compétitions correspondants.

1. Loi 3 – Joueurs : extension de l'amendement temporaire

Tel qu'énoncé dans la circulaire n°19 du 8 mai 2020 et dans la circulaire n°20 du 15 juillet 2020, la mise en place et l'extension de cet amendement temporaire (offrant aux compétitions de haut niveau la possibilité d'autoriser jusqu'à cinq remplacements par équipe) visent à pallier les conséquences de la pandémie de Covid-19 sur le football. Selon l'analyse actuellement conduite par l'IFAB, basée notamment sur les retours des parties prenantes et sur un examen des effets de la pandémie sur le calendrier des compétitions, la situation ayant entraîné l'introduction de l'amendement reste d'actualité. De ce fait, le conseil d'administration a décidé d'étendre l'amendement temporaire **aux compétitions de clubs nationales et internationales devant se terminer d'ici au 31 décembre 2021, ainsi qu'aux compétitions d'équipes nationales devant se terminer d'ici au 31 juillet 2022**.

2. Loi 3 – Joueurs : tests de « remplaçants pour commotion cérébrale » permanents supplémentaires

À l'issue d'une vaste consultation visant à identifier les moyens d'améliorer la gestion des lésions cérébrales potentielles en cours de match, le conseil d'administration a pris bonne note des recommandations résultant des réunions des groupes consultatifs Football et Technique de l'IFAB, ainsi que du groupe d'experts sur les commotions cérébrales (formé d'experts en matière de commotions cérébrales, de médecins d'équipe, d'entraîneurs, de joueurs et d'experts dans le domaine de l'arbitrage, juridique et des Lois du jeu).

Sur la base de ces recommandations, en cas de commotion cérébrale potentielle d'un joueur, le conseil d'administration est fermement convaincu de la nécessité d'assurer sa protection en facilitant sa sortie définitive du terrain sans que cela n'entraîne de mise en infériorité numérique de son équipe.

Le conseil d'administration a donc décidé d'approuver deux tests de « remplaçants pour commotion cérébrale », dans la mesure où cette approche :

- permet d'éviter qu'un même joueur subisse une deuxième commotion cérébrale au cours du même match, laquelle peut être mortelle (syndrome du second impact) ;
- envoie un message fort (en cas de doute, il faut sortir le joueur) en matière de protection de la santé des joueurs ;
- autorise le remplacement du joueur en évitant aux équipes qui accordent la priorité au bien-être de leurs joueurs de se retrouver en désavantage numérique et tactique ;
- facilite le travail de l'équipe médicale, qui peut ainsi prendre sa décision de façon plus sereine ;
- est facile à mettre en œuvre et applicable à tous les niveaux du football, notamment aux échelons les plus bas, où il n'y a souvent ni médecin ni personnel médical qualifié ; et
- va dans le sens des recommandations formulées par les groupes d'experts (par exemple, le groupe d'experts sur les commotions cérébrales).

Le recours à un « remplaçant pour commotion cérébrale » peut être associé à d'autres protocoles, notamment un report de trois minutes de la reprise du jeu pour permettre une évaluation sur le terrain par le personnel médical de l'équipe (s'il est présent et disponible). En outre, même si cela dépasse le cadre des Lois du Jeu, il est recommandé de mettre en pratique les protocoles de reprise de l'entraînement et de retour au jeu dès l'issue du match.

Participation aux tests

Les deux tests pourront être réalisés par toutes les compétitions intéressées, quel que soit leur niveau. Les confédérations et les fédérations nationales doivent en demander l'autorisation à l'IFAB et à la FIFA, qui l'accorderont aux seules compétitions utilisant les protocoles officiels et s'engageant à fournir un retour.

Protocoles de test

Vous trouverez ci-dessous une description des deux protocoles. Les entités intéressées peuvent solliciter un complément d'informations, notamment le détail des conditions associées aux protocoles et au retour.

Aux fins des tests de « remplaçants pour commotion cérébrale » permanents supplémentaires, il convient de mettre en œuvre tous les points de ces protocoles. Seules les dérogations mentionnées dans les protocoles sont autorisées.

Protocole A

Principes

- Chaque équipe est autorisée à recourir à un seul « remplaçant pour commotion cérébrale » au cours d'un match.
- Le recours à ce « remplacement pour commotion cérébrale » est possible indépendamment du nombre de remplaçants déjà utilisés.
- Dans les compétitions où le nombre de remplaçants figurant sur la liste de départ est équivalent au nombre maximal de remplacements possibles, le « remplaçant pour commotion cérébrale » peut être un joueur remplacé plus tôt dans le match.

Procédure

- La procédure de remplacement est conforme à la Loi 3 – Joueurs (*sauf dispositions contraires ci-dessous*).
- Un « remplacement pour commotion cérébrale » peut être effectué :
 - immédiatement après une situation de commotion cérébrale avérée ou potentielle ;
 - à l'issue d'une période initiale de trois minutes d'évaluation sur le terrain et/ou à l'issue de l'évaluation effectuée hors du terrain ; ou
 - à tout autre moment en cas de commotion cérébrale avérée ou potentielle (notamment si un joueur a déjà été examiné et qu'il a repris le jeu).
- Si une équipe décide d'effectuer un « remplacement pour commotion cérébrale », elle doit en informer l'arbitre ou le 4^e arbitre, idéalement à l'aide d'un formulaire ou d'une fiche de remplacement de couleur différente.
- Le joueur remplacé n'est pas autorisé à participer au reste du match (ni même à une éventuelle séance de tirs au but) et, dans la mesure du possible, il doit être accompagné jusqu'aux vestiaires ou au service médical.

Opportunités de remplacement

- Le recours à un « remplacement pour commotion cérébrale » est indépendant du nombre d'opportunités de remplacement « normal ».
- Toutefois, si une équipe effectue un remplacement « normal » en même temps qu'un « remplacement pour commotion cérébrale », tous deux sont comptabilisés comme une seule et même opportunité de remplacement « normal ».

Protocole B

Principes

- Chaque équipe peut recourir à un maximum de deux « remplaçants pour commotion cérébrale » au cours d'un match.
- Le recours à ce « remplacement pour commotion cérébrale » est possible indépendamment du nombre de remplaçants déjà utilisés.
- Dans les compétitions où le nombre de remplaçants figurant sur la liste de départ est équivalent au nombre maximal de remplacements possibles, le « remplaçant pour commotion cérébrale » peut être un joueur remplacé plus tôt dans le match.
- Dès lors qu'une équipe a recours à un « remplaçant pour commotion cérébrale », l'équipe adverse peut effectuer librement un remplacement « supplémentaire ».

Procédure

- La procédure de remplacement est conforme à la Loi 3 – Joueurs (*sauf dispositions contraires ci-dessous*).
- Un « remplacement pour commotion cérébrale » peut être effectué :
 - immédiatement après une situation de commotion cérébrale avérée ou potentielle ;
 - à l'issue d'une période initiale de trois minutes d'évaluation sur le terrain et/ou à l'issue de l'évaluation effectuée hors du terrain ; ou
 - à tout autre moment en cas de commotion cérébrale avérée ou potentielle (notamment si un joueur a déjà été examiné et qu'il a repris le jeu).
- Si une équipe décide d'effectuer un « remplacement pour commotion cérébrale », elle doit en informer l'arbitre ou le 4^e arbitre, idéalement à l'aide d'un formulaire ou d'une fiche de remplacement de couleur différente.
- Le joueur remplacé n'est pas autorisé à participer au reste du match (ni même à une éventuelle séance de tirs au but) et, dans la mesure du possible, il doit être accompagné jusqu'aux vestiaires ou au service médical.
- L'équipe adverse est informée par l'arbitre ou le 4^e arbitre de la possibilité qui lui est offerte de procéder à un remplacement « supplémentaire ».
- Elle peut l'exercer simultanément avec le « remplacement pour commotion cérébrale » de l'autre équipe ou à tout moment par la suite (sauf disposition contraire dans les Lois du jeu).

Opportunités de remplacement

- Le recours à un « remplacement pour commotion cérébrale » est indépendant du nombre d'opportunités de remplacement « normal ».
- Toutefois, si une équipe effectue un remplacement « normal » en même temps qu'un « remplacement pour commotion cérébrale », tous deux sont comptabilisés comme une seule et même opportunité de remplacement « normal ».

Pour obtenir plus de renseignements et/ou pour faire part de votre intérêt à participer à ces tests, veuillez contacter trials@theifab.com.

Nous vous remercions de votre attention et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire. En vous souhaitant de rester en bonne santé, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

L'IFAB



Lukas Brud

Secrétaire

Copie à :

FIFA